

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Syndicat mixte UNIVALOM

Déchetterie située au lieu-dit « Les Tuilières », à Vallauris

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 476

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 et livre V, titre Ier, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n° 12047 du 28 mai 2001 délivré à la mairie de Vallauris d'une déchetterie située au lieu-dit « Les Tuilières », à Vallauris ;
- VU le donner acte du 26 avril 2004 à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) d'une déclaration du 24 mars 2004 par laquelle elle informe le préfet des Alpes-Maritimes qu'elle s'est substituée à la mairie de Vallauris pour l'exploitation de la déchetterie ;
- VU le bénéfice des droits acquis accordé, par lettre du 6 janvier 2015 du préfet des Alpes-Maritimes, à la CASA, au titre de la rubrique n° 2710-2, sous le régime de l'enregistrement, à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n° 2012-384 du 20 mars 2012;
- VU le récépissé n° 16343 délivré au syndicat mixte UNIVALOM de sa déclaration de changement d'exploitant du 8 janvier 2019 à la suite du transfert de compétence qui lui a été octroyé par la communauté d'agglomération Sophia Antipolis pour la gestion et l'exploitation de la déchetterie et du maintien du classement de l'installation sous le régime de l'enregistrement des rubriques n° 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_692 du 21 novembre 2019 consécutif à un contrôle effectué le 13 novembre 2019, ce rapport ayant été notifié à la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;
- VU les observations, par courrier du 24 décembre 2019, de la CASA, à la suite de la notification susvisée ;

- VU l'analyse par l'inspection des installations classées des observations de la CASA, dans un rapport référencé 2020 038 du 5 février 2020 ;
- CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 13 novembre 2019, l'inspection de l'environnement relève, dans son rapport du 21 novembre 2019, des écarts aux prescriptions des articles 15 et 21 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 ;
- CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des observations de la CASA, l'inspection de l'environnement constate dans son rapport du 5 février 2020 susvisé les faits suivants :
 - la CASA a produit un rapport de la société APSI du 28 janvier 2019 certifiant la conformité de l'ensemble des extincteurs à la norme NFS 61-919 de juillet 2014 ; l'écart à l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé est donc levé ;
 - l'écart à l'article 15 du même arrêté n'a pas fait l'objet d'une mesure corrective ;
- CONSIDERANT que cet écart est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
- CONSIDERANT que le syndicat mixte UNIVALOM est désormais l'exploitant de la déchetterie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1

Le syndicat mixte UNIVALOM, dont le siège social est situé route de Grasse – 06600 Antibes, est mis en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de la déchetterie sise au lieu-dit « Les Tuilières », à Vallauris, de se conformer à la prescription ci-après :

Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012	Délai imparti
1 – Absence de pans de clôture sur le site	Article 15. Clôture de l'installation « L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principal de l'installation. »	1 mois

Le délai ci-dessus court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié au syndicat mixte UNIVALOM et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse,
- au maire de Vallauris,
- au directeur départemental de la sécurité publique,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

Pour le préfet, Secrétaire Général SG 4522 07 MAI 2020

Philippe LOOS